

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/009

**DÉLIBÉRATION N° 17/004 DU 10 JANVIER 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT FLAMAND EMPLOI ET ECONOMIE SOCIALE EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES RELATIVES AUX INCITANTS À L'EMBAUCHE POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI DE LONGUE DURÉE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande du département flamand Emploi et Economie sociale (Werk en Sociale Economie);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, la Région flamande est chargée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 de l'organisation d'une politique propre destinée aux groupes cibles (détermination de la réglementation, financement, exécution et contrôle). L'accord de gouvernement 2014-2019 du Gouvernement flamand prévoit une simplification radicale de la politique relative aux groupes-cibles, en particulier en ce qui concerne les trois groupes-cibles suivants : les jeunes, les personnes âgées et les personnes avec un handicap à l'emploi. Le décret du 4 mars 2016 *relatif à la politique flamande des groupes cibles* maintient pour les jeunes et les personnes âgées le système de réductions de cotisations patronales pour la sécurité sociale et prévoit à l'attention des personnes atteintes d'un handicap à l'emploi une prime de soutien flamande. La Région flamande a toutefois également créé des incitants financiers pour

l'engagement de demandeurs d'emploi de longue durée et leur insertion dans le circuit du travail normal (le fait que ces personnes ne disposent pas d'une expérience professionnelle récente entrave en effet leur emploi durable).

2. La mesure est valable pour les personnes âgées de 25 à 54 ans qui sont demandeurs d'emploi depuis au moins deux ans et elle comprend une prime pour l'employeur, qui est versée en deux tranches (une première tranche après trois mois d'occupation et la seconde tranche après douze mois d'occupation) et qui représente une réduction considérable du coût du travail.
3. Le département Emploi et Economie sociale examine les demandes et paie les incitants à l'embauche pour les demandeurs d'emploi de longue durée. A cet effet, il souhaite avoir recours à des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, plus précisément du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, de la banque de données DmfA, du fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et du répertoire des employeurs. La communication des données à caractère personnel se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur de services flamand.
4. Le demandeur attire l'attention sur le fait que les incitants à l'embauche pour les demandeurs d'emploi de longue durée sont régis par un projet d'arrêté du gouvernement flamand et il propose que l'autorisation entre en vigueur au moment de l'approbation définitive de l'arrêté d'exécution. Il s'engage à transmettre le texte approuvé au Comité sectoriel de sorte que ce dernier puisse s'assurer qu'il n'y a pas de différences majeures au niveau du contenu par rapport au projet soumis.

## **B. BANQUES DE DONNEES CONCERNEES**

### Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

5. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
6. Le département flamand Emploi et Economie sociale a introduit une demande d'autorisation auprès du Comité sectoriel du registre national en vue d'obtenir accès au registre national des personnes physiques dans le cadre de l'accomplissement de ses missions relatives à l'octroi d'incitants à l'embauche pour les demandeurs d'emploi de longue durée.
7. Etant donné qu'il est également confronté à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national, il souhaite aussi obtenir un accès permanent aux registres Banque Carrefour. Dans sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le

Comité sectoriel a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national, à également accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles satisfont aux conditions fixées. Dans la mesure où le département flamand Emploi et Economie sociale est autorisé à avoir accès au registre national des personnes physiques, il peut, selon le Comité sectoriel, aussi accéder aux registres Banque Carrefour, à condition qu'il respecte les principes fixés dans la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012.

8. Les données à caractère personnel en question (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénoms, date de naissance, date de décès, sexe et lieu de résidence principale) permettent d'identifier et de localiser les personnes concernées et de contrôler le subventionnement.

#### la banque de données DMFA

9. Dans le cadre de l'octroi des incitants à l'embauche pour les demandeurs d'emploi de longue durée, le département flamand Emploi et Economie sociale souhaite accès aux blocs suivants de la banque de données DmfA (outre les blocs techniques nécessaires). Il s'agit de données à caractère personnel de la déclaration patronale multifonctionnelle trimestrielle.

*Bloc "déclaration de l'employeur"*: l'année et le trimestre de la déclaration de l'employeur, le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, le montant net à payer et la date de prise de cours des congés.

*Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse et la nationalité.

*Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours.

10. Les données à caractère personnel précitées permettent au département flamand Emploi et Economie sociale d'identifier le travailleur et l'employeur de manière univoque, de vérifier si les conditions d'octroi des incitants à l'embauche pour les demandeurs d'emploi de longue durée sont effectivement remplies (l'employeur doit conclure avec le demandeur d'emploi non-occupé un contrat de travail à durée indéterminée et l'occupation doit avoir lieu dans un siège d'exploitation situé en Région flamande) et de déterminer correctement la subvention.
11. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à

caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question.

12. Par conséquent, le département flamand Emploi et Economie sociale a accès, pour l'octroi des incitants à l'embauche pour les demandeurs d'emploi de longue durée, aux blocs précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future.

la banque de données DIMONA et le fichier du personnel

13. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail. Ils contiennent uniquement des données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
14. *Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie d'employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
15. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
16. *Identification du travailleur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse, le code pays et le code de validation Oriolus.
17. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
18. Ces données à caractère personnel sont également nécessaires pour vérifier si les conditions d'octroi des incitants à l'embauche pour les demandeurs d'emploi de longue durée sont

remplies. Le gouvernement flamand souhaite soutenir la sortie durable du chômage, mais sous certaines conditions en ce qui concerne le type de contrat de travail. Le département flamand Emploi et Economie sociale souhaite avoir la possibilité de déterminer de manière univoque et uniforme la relation de travail et de vérifier si le travailleur n'est pas exclu.

#### le répertoire des employeurs

19. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale enregistre, pour tout employeur concerné, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.

*Données d'identification:* le numéro d'immatriculation (et le type), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".

*Données à caractère personnel administratives:* le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.

*Par catégorie d'employeur trouvée:* la catégorie d'employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, les catégories d'origine et de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentissage exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.

*Par transfert trouvé:* les numéros d'immatriculation initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

20. Le département flamand Emploi et Economie sociale sollicite l'accès au répertoire des employeurs en vue de l'identification et de la localisation correctes des employeurs.

### **C. EXAMEN**

21. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et la Banque Carrefour de la sécurité sociale au département flamand Emploi et Economie sociale, qui requiert une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
22. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de la réglementation flamande en matière d'octroi d'incitants à l'embauche pour les demandeurs d'emploi de

longue durée. Les données à caractère personnel communiquées, en ce compris les modifications à ces données, sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

23. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La communication interviendra, par ailleurs, à l'intervention de l'intégrateur de services flamand.
24. Les données à caractère personnel seront éventuellement communiquées à son service "Toezicht en Handhaving" et à son service d'appui, la cellule "Administratieve geldboeten". Le contrôle de l'exécution du projet d'arrêté du Gouvernement flamand *relatif à l'octroi d'incitants à l'embauche pour les demandeurs d'emploi de longue durée* intervient conformément aux dispositions du décret du 30 avril 2004 *portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande*.
25. Les agents concernés du département flamand Emploi et Economie sociale signeront une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées. Le département flamand Emploi et Economie sociale tiendra à disposition une liste de ces membres du personnel (actualisée en permanence).
26. Lors du traitement des données à caractère personnel, le département flamand Emploi et Economie sociale doit respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée. Il doit également respecter les mesures de sécurité minimales qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
27. L'entrée en vigueur de la présente autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur du projet d'arrêté précité du Gouvernement flamand *relatif à l'octroi d'incitants à l'embauche pour les demandeurs d'emploi de longue durée*. Le demandeur transmettra au Comité sectoriel le texte définitivement adopté dès que celui-ci sera disponible.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale et la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au département flamand Emploi et Economie sociale en vue de l'exécution de ses tâches relatives aux incitants à l'embauche pour les demandeurs d'emploi de longue durée.

L'entrée en vigueur de la présente autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur du projet d'arrêté du Gouvernement flamand *relatif à l'octroi d'incitants à l'embauche pour les demandeurs d'emploi de longue durée*.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--